

Note explicative concernant le formulaire P20com

1. Le formulaire demande:

- ☐ a terminé, en qualité d'élève régulier, l'année scolaire suivante dans l'enseignement de **plein exercice**:
 - ☐ dans l'enseignement secondaire **ordinaire** de type I (rénové) ou type II (traditionnel)
 - ☐ la troisième ou la quatrième année (enseignement technique, professionnel ou artistique)
 - ☐ la sixième année (enseignement général, technique, professionnel ou artistique)
 - ☐ dans l'enseignement secondaire organisé selon l'**unité de structure** (Communauté flamande)
 - ☐ la première ou la deuxième année du deuxième degré (enseignement technique, professionnel ou artistique)
 - ☐ la deuxième année du troisième degré (enseignement général, technique, professionnel ou artistique)

1.1. Déclaration

Enseignement secondaire ordinaire

L'enseignement secondaire est destiné aux jeunes de 12 à 18 ans.

La structure comporte **3 degrés de 2 années d'études** à chaque fois. Les formes d'enseignement et les orientations sont les suivantes: enseignement secondaire général (ESG), enseignement secondaire professionnel (ESP), enseignement secondaire artistique (ESA) et enseignement secondaire technique (EST).

Dans la Communauté flamande, l'enseignement secondaire est organisé selon l'**unité de structure**.

Il suffit d'avoir terminé la 1^{ère} ou la 2^e année du 2^e degré dans l'EST, l'ESA ou l'ESP. Pour l'ESG il faut avoir terminé la 2^e année du 2^e degré. Il suffit bien entendu que le jeune ait terminé la formation, c'est-à-dire qu'il ait achevé la 2^e année du 3^e degré de l'enseignement technique, professionnel ou artistique.

Dans la Communauté française, l'enseignement secondaire de plein exercice est organisé selon deux types: le type 1 (**enseignement renouvelé**) ou le type 2 (**enseignement traditionnel**). Ce dernier n'existe plus que dans un nombre limité d'écoles. Pour l'enseignement technique, professionnel ou artistique, il suffit d'avoir terminé une ou deux années du degré d'orientation (3^e ou 4^e année), tandis que pour l'enseignement général, il faut avoir terminé la 6^e année. Il suffit bien entendu aussi que le jeune ait terminé la formation (la 6^e année de l'enseignement technique, professionnel ou artistique).

Les écoles Steiner satisfont à la définition de l'enseignement secondaire.

La preuve de l'équivalence d'un diplôme étranger avec l'enseignement secondaire belge doit être demandée à la Communauté française (tél. 02-210 54 90) ou à la Communauté flamande (tél. 02-553 87 14). Voir également: www.cfwb.be ou www.vlaanderen.be.

2. Le formulaire demande

- ☐ dans l'enseignement secondaire **spécial** professionnel (forme d'enseignement 3), la cinquième année
- ☐ dans l'enseignement secondaire **spécial** de transition ou de qualification (forme d'enseignement 4)
 - ☐ la troisième ou la quatrième année (enseignement technique, professionnel ou artistique (type I ou II))
 - ☐ la première ou la deuxième année du deuxième degré (enseignement technique, professionnel ou artistique (unité de structure))
 - ☐ la sixième année (enseignement général, technique, professionnel ou artistique (type I ou II))
 - ☐ la deuxième année du troisième degré (enseignement général, technique, professionnel ou artistique (unité de structure))

2.1. Explications:

Enseignement spécial

Il existe 4 formes différentes d'enseignement secondaire spécial, à savoir les formes d'enseignement pour les élèves de 12 à 21 ans. Chaque forme d'enseignement a un objectif spécifique.

Dans la **forme d'enseignement 4**, différentes orientations correspondant aux orientations dans l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein sont organisées. Les jeunes reçoivent une formation comparable à celle dans l'enseignement secondaire général, mais avec des programmes et méthodes adaptés pour permettre leur intégration dans un milieu de vie et de travail normal.

Les conditions de l'article 36 correspondent à l'enseignement secondaire ordinaire (type I ou II) ou à l'unité de structure (cf. 1.1.). Les questions du formulaire sont libellées quelque peu différemment mais sont identiques quant au fond (cf. 1. ci-dessus).

Dans la **forme d'enseignement 3**, les jeunes reçoivent une formation sociale et professionnelle générale pour permettre leur intégration dans un milieu de vie et de travail normal. L'ONEM exige que le niveau de qualification, c'est-à-dire la 5^e année (2^e grade + 1 année de spécialisation) ait été achevé pour satisfaire à l'article 36 de l'arrêté relatif au chômage.

Les **formes d'enseignement 1 et 2** ne satisfont pas aux conditions de l'article 36 de l'arrêté relatif au chômage, de sorte que le droit doit être recherché dans le cadre de l'article 63, L.C. (examen de l'affection).

3. Le formulaire demande

☐ dans l'enseignement secondaire à **horaire réduit**

- ☐ a suivi deux années scolaires comme élève régulier
- ☐ a obtenu le certificat suivant:
 - ☐ le certificat de qualification du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel à horaire complet (Communauté française)
 - ☐ l'attestation de compétences professionnelles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit (Communauté française)
 - ☐ le certificat d'études du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit (Communauté flamande)

3.1. Explications: Enseignement à horaire réduit

Il est permis d'**étudier à horaire réduit** à partir de l'âge de 15 ans, après 2 années d'enseignement secondaire, ou sinon à partir de 16 ans.

Dans la Communauté flamande, un enseignement à horaire réduit est suivi dans l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit (« DBSO ») ou dans le cadre d'une formation reconnue comme satisfaisant à l'obligation scolaire à temps partiel (par exemple, formation dans un centre de formation des Classes moyennes ou dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise dans un Syntra). Dans la Communauté française, l'enseignement à horaire réduit¹ fait l'objet d'un encadrement par le Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA), qui constitue un groupement d'écoles techniques et d'écoles professionnelles.

Pour entrer en ligne de compte pour l'article 36, il suffit d'avoir suivi déjà 2 années en tant qu'élève régulier dans l'enseignement à horaire réduit.

Dans la Communauté française, l'enseignement technique et professionnel à horaire réduit (au niveau de la qualification) permet de délivrer le certificat donnant les mêmes aptitudes professionnelles que l'enseignement professionnel à temps plein. Dans le prolongement, l'article 36 de l'arrêté royal relatif au chômage renvoie au certificat de qualification du 3^e degré de l'enseignement professionnel à temps plein. Il suffit aussi d'avoir obtenu l'attestation d'aptitude professionnelle moins élevée du cycle inférieur de l'enseignement professionnel à horaire réduit.

Dans la Communauté flamande, les élèves réguliers reçoivent des certificats d'études sur la base d'une évaluation et de la réussite d'une épreuve pratique, à chaque fois à la fin du 2^e et du 3^e grade. Le certificat d'études du 2^e ou du 3^e grade de l'enseignement professionnel à horaire réduit est requis pour l'article 36 de l'arrêté relatif au chômage. A partir de l'année scolaire 2004-2005, les élèves de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit pourront toutefois également obtenir un certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire, comme c'est déjà le cas dans la Communauté française.

¹ L'enseignement à horaire réduit est régi par le décret de la Communauté française du 19 juillet 2001.

4. Le formulaire demande

- ☐ a obtenu dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement de seconde chance:
 - ☐ le certificat de la sixième année de l'enseignement secondaire général
 - ☐ le certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique

4.1. Explications

Enseignement de promotion sociale ou enseignement de seconde chance

L'enseignement de promotion sociale est une forme d'enseignement dans le cadre de laquelle les élèves peuvent suivre les formations prévues avec maintien de leurs tâches quotidiennes et de leurs revenus. Seules les personnes ayant satisfait à l'obligation scolaire à temps plein en tant qu'élève ou étudiant régulier ont accès à l'enseignement de promotion sociale. L'enseignement de seconde chance (ESC) est accessible à toute personne de plus de 18 ans ayant au moins une connaissance de base de l'enseignement primaire. L'ESC est entièrement intégré dans l'enseignement de promotion sociale.

L'obtention du diplôme ou certificat est ici une condition absolue, contrairement à l'enseignement secondaire, où il suffit d'avoir terminé les études (cf. points 1.1. et 3.1.).